

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

**Enquête publique
relative à la demande de modification des limites
territoriales des communes de SAÂNE-SAINT-JUST
et LE-TORP-MESNIL**

- Rapport
- Conclusions motivées



DIEPPE, le 29 décembre 2016

Didier IBLED
Commissaire enquêteur

DESTINATAIRES :

- Madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (2 ex.)

**Enquête publique - modification
des limites territoriales des communes de
SAANE-SAINT-JUST et LE-TORP-MESNIL**

Je soussigné Didier IBLED, désigné en qualité de commissaire enquêteur

par madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime par arrêté du 25 novembre 2016 pour conduire l'enquête publique relative à la demande de modification des limites territoriales des communes de SAANE-SAINT-JUST et LE-TORP-MESNIL

déclare avoir procédé à la dite enquête.

Selon les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté sus-dit, j'ai l'honneur de lui transmettre, le dossier complet accompagné :

des 2 registres d'enquête cotés et paraphés par les maires des communes de SAANE-SAINT-JUST et LE-TORP-MESNIL

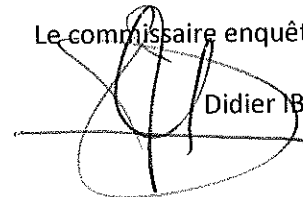
des pièces et documents attestant de la bonne exécution des mesures d'information et de publicité avant et pendant la durée de l'enquête,

de mon rapport et de mes conclusions motivées sur l'enquête publique relative à la demande de modification des limites territoriales des communes de SAANE-SAINT-JUST et LE-TORP-MESNIL.

DIEPPE, le 28 décembre 2016

Le commissaire enquêteur

Didier IBLED



Rapport du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

I – GENERALITES CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE ET L’OBJET DE L’ENQUETE ET LES COMMUNES

A) LE CADRE JURIDIQUE	4
B) OBJET DE L’ENQUETE	
C) PRESENTATION DES COMMUNES.....	5
a) SAÂNE-ST-JUST	
Généralités	
Document d’urbanisme	
Canton	
b) LE-TORP-MESNIL	
Généralités	
Document d’urbanisme	
Canton	

II – ANALYSE DU DOSSIER.....6

A) LA FORME	
B) LE FOND	
C/ ANALYSE.....	8

III – DEROULEMENT DE L’ENQUETE 11

A) MODALITES DE L’ENQUETE	
1/ Désignation du commissaire enquêteur	
2/ Préparation de l’enquête publique	
3/ Organisation de l’enquête publique	
4/ Durée de l’enquête publique	
5/ Mesures de publicité	
6/ permanences et registres	

B) OBSERVATIONS DU PUBLIC	
C) REMARQUES DIVERSES SUR L’ENQUETE	

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSIONS MOTIVEES	12
----------------------------	----

I – GENERALITES CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE, L'OBJET DE L'ENQUETE ET LES COMMUNES

Préambule

En 2009, la commune de SAÂNE-SAINT-JUST a entamé une procédure identique à celle en cours, à savoir la demande de modification des limites territoriales des communes de SAÂNE-SAINT-JUST et de LE-TORP-MESNIL. Une enquête publique a été effectuée, conformément à l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009. Un avis favorable du commissaire enquêteur a été donné et le 5 mai 2010 un arrêté préfectoral a modifié les limites territoriales des communes de SAÂNE-SAINT-JUST et de LE-TORP-MESNIL.

L'article L 3113-2 du code général des collectivités territoriales stipule que « les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'État après consultation du conseil départemental qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu »

En l'absence du décret en Conseil d'État, l'arrêté initial a été abrogé par un nouvel arrêté préfectoral du 22 février 2013.

Par la suite est intervenu le redécoupage des cantons français, défini par la loi du 17 mai 2013. Les décrets d'application ont été publiés en février et mars 2014. Les limites concernant les cantons concernés, pour ces communes n'ont pas été modifiées.

Il a donc été nécessaire de reprendre la procédure de demande de modification des limites territoriales des communes de SAÂNE-SAINT-JUST et LE-TORP-MESNIL.

A) LE CADRE JURIDIQUE

La présente enquête publique est régie par le code des relations entre le public et l'administration (notamment les arts. L134-1 – 2 et 3).

Toute modification affectant le territoire communal doit être opérée selon la procédure établie par les articles L. 2112-2 à L. 2112-13 du code général des collectivités territoriales.

art L2112-3 : *Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'État dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet. Lorsque le petit nombre de personnes qui seraient susceptibles d'être élues ne justifie pas l'organisation d'élections, la commission peut être composée de toutes les personnes concernées. (C.E. 4 mai 1998, commune d'Orsay, req. 187195, Rec. Leb. p. 766). En l'espèce, seul M. BERTIN est concerné.*

Il a été procédé à une délibération du conseil municipal de la commune du TORP-MESNIL le 19 juin 2009 et le 20 novembre 2015 et de la commune de SAÂNE-SAINT-JUST le 26 mai 2009 et le 4 décembre 2015, qui reprennent les mêmes termes pour demander la modification des limites territoriales. Les extraits du registre des délibérations sont joints au dossier.

B) OBJET DE L'ENQUETE

La commune de SAÂNE-SAINT-JUST, en accord avec la commune du TORP-MESNIL, et avec M. et Mme BERTIN Jean Pierre, demeurant 1946 chemin de Bracquemont à SAÂNE-ST-JUST, seuls propriétaires directement concernés à l'origine par cette modification des limites territoriales, a souhaité transférer à la commune du TORP-MESNIL :

- 11 ha 77 a et 96 ca appartenant à M. et MME BERTIN depuis 1995.
- la voie communale n° 1, dite VC du Torp Mesnil, à partir de la limite de la commune au bois de Bracquemont vers le nord sur une longueur de 140 mètres et 4m de largeur.

C) PRESENTATION DES COMMUNES

a) SAÂNE-ST-JUST

1/ Généralités

Cette commune de la Seine-Maritime qui se situe dans la vallée de la Saâne, a une population de 155 habitants (les saints-justins) pour une superficie de 694 hectares. M. Denis FAUVEL est maire de la commune.

SAÂNE-SAINT-JUST (76730) est rattachée à la communauté de communes Saâne-et-Vienne et au Syndicat mixte Pays Dieppois terroir de Caux dont M. FAUVEL est troisième président. Le SCOT devrait être mis en enquête en mars 2017.

La commune actuelle est le fruit de la fusion en 1823, des villages de BOURG DE SAÂNE (de la rivière Saâne) et de SAINT-JUST-SUR-SAÂNE ancienne paroisse de Saint Just, martyr de l'Artois.

La commune de SAÂNE-SAINT-JUST dépend du RPI (Regroupement pédagogique intercommunal) de VAL-DE-SAÂNE pour les classes maternelles et primaires.

2/ Document d'urbanisme

Une première demande de carte communale a été refusée par la Préfecture de Seine maritime en 2011. Ne disposant donc actuellement ni d'un plan local d'urbanisme ni d'une carte communale, les dispositions relatives à l'urbanisme sont fixées par le règlement national d'urbanisme (RNU). La municipalité de SAÂNE-SAINT-JUST n'a pas volonté d'augmenter sa population et n'a pas désiré reprendre les études pour l'établissement d'une carte communale.

3/ Le canton

Depuis 2015, SAÂNE-SAINT-JUST est dans le canton de LUNERAY (N°20) du département Seine-Maritime. Avant la réforme des départements, SAÂNE-SAINT-JUST était dans le canton N°3 de BACQUEVILLE-EN-CAUX. En effet, un nouveau découpage territorial de la Seine-Maritime est entré en vigueur à l'occasion des premières élections départementales suivant le décret du 27 février 2014. Le nouveau canton de LUNERAY est formé de communes des anciens cantons de LONGUEVILLE SUR SCIE (23 communes, TOTES (21 communes), BACQUEVILLE-EN-CAUX (25 communes), de PAVILLY (3 communes) et de BELLECOMBRE (1 commune). Avec ce redécoupage administratif, le territoire du canton s'affranchit des limites d'arrondissements, avec 70 communes incluses dans l'arrondissement de Dieppe et 3 dans l'arrondissement de Rouen. Le bureau centralisateur est situé à LUNERAY. Ce canton comporte maintenant 34242 habitants.

b) LE-TORP-MESNIL

1/ Généralités

Le Torp-Mesnil est une commune située au cœur de la Seine-Maritime. Sa superficie est de 522 ha. Elle comporte 300 habitants. (les torp-mesnilais). À l'origine, LE-TORP-MESNIL était constitué de deux communes, MESNIL-RURY (mesnil en vieux français désignait une propriété rurale) et LE TORP, (mot d'origine scandinave qui signifie village) qui sont réunies en 1826.

M. Philippe CORDIER est maire de la commune.

Le village a conservé son école primaire publique. Elle est associée aux écoles de VIBEU, BOUDEVILLE et LINDEBEUF au sein du Regroupement pédagogique intercommunal (RPI) des Mares et Mesnils.

LE-TORP-MESNIL est une des 21 communes de la communauté de communes Plateau de Caux Fleur de lin. Elle fait partie du Scot Pays Plateau De Caux Maritime.

2/Document d'urbanisme

La carte communale a été approuvée le 21 décembre 2015.

3/ Le canton

LE-TORP-MESNIL se trouvait avant le redécoupage cantonal de 2014 dans le canton de DOUDEVILLE. À la suite du redécoupage, les limites territoriales du canton sont remaniées. Le nombre de communes du canton passe de 12 à 54. LE-TORP-MESNIL passe dans le canton d'YVETOT. En 2013, la population du nouveau canton était de 42 670 habitants.

II – ANALYSE DU DOSSIER

A) LA FORME

Le dossier contient :

La notice explicative rédigée par Denis FAUVEL, maire de SAÂNE-SAINT-JUST.

Les délibérations des conseils municipaux

Les plans de situation, au 1/15000, avec vues rapprochées

Le plan parcellaire et état parcellaire

Des extraits des parcelles cadastrales avec identité des propriétaires concernés et adresses.

Un tableau de classement des voies communales

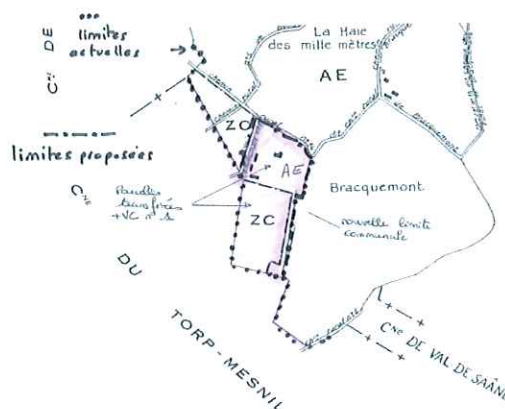
Bien que succinct, le dossier contient les pièces légales indispensables à sa compréhension. Nous avons obtenu de M. FAUVEL divers documents nous permettant de mieux appréhender les tenants et aboutissants de cette procédure.

B) LE FOND

Le dossier concerne :

a/ 7 parcelles : AE 74 – 75 – 76 – 77 . AE 84 et 85 et ZC3 appartenant à M. BERTIN

b/ le VC 1 du Torp Mesnil sur une longueur de 140 m et sur une moyenne de 4 m.



Les fondements de la demande faite par la mairie de SAÂNE-SAINT-JUST sont à la fois pratiques, écologiques et pécuniaires. Cette démarche est à la fois destinée à améliorer la vie d'une personne privée, - M. BERTIN - des deux communes, et s'avère d'intérêt général.

L'habitation de M. BERTIN n'est pas accessible par SAÂNE-SAINT-JUST, sinon par un chemin de terre de 2 km environ, impraticable sur les trois-quarts. Par contre elle est à moins d'un kilomètre du TORP-MESNIL (hameau du MESNIL-RURY) à qui elle est reliée par une route goudronnée en bon état.

L'entretien de cette route qui ne sert qu'à M. BERTIN est à la charge de la commune du TORP-MESNIL. Elle est également empruntée par des engins agricoles venant du TORP-MESNIL pour se rendre dans les terres riveraines. Mais les 140 m de voie entre le bout de la route et le long de la propriété de M. BERTIN sont à la charge de SAÂNE-SAINT-JUST.

Cette voie de 140 m devenant la propriété du TORP-MESNIL, ne serait plus à la charge de SAÂNE-SAINT-JUST qui n'en a aucune utilité ni usage. Elle rejoint un chemin de randonnée composé d'une boucle de 9 km qui passe au nord de la propriété de M. BERTIN.

Quant à l'entretien de la voirie traversant le bois de Bracquemont sur la commune de SAÂNE-SAINT-JUST en direction d'AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE, il est à la charge de cette commune alors qu'elle est régulièrement détériorée par les débardages de bois et le ruissellement des eaux pluviales. Ce chemin coïncide avec 3 km de chemin de randonnée. Il n'est plus utilisable par un véhicule automobile.

Cette boucle de randonnée à SAÂNE-SAINT-JUST est inscrite au PDESI (Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires). Pour obtenir ce label, une analyse du parcours a été coordonnée par le Service des Sports du département de Seine-Maritime sur les plans sécuritaire, réglementaire mais aussi qualitatif (intérêt environnemental, touristique et sportif).

Les services de la poste auprès de M. BERTIN viennent de LE-TORP-MESNIL, de même que les services d'ordures ménagères.

La maison est actuellement occupée par M. BERTIN Jean-Pierre seul. Il faut en effet signaler le décès de Mme BERTIN née DECORDE Nicole en date du 19 octobre 2011.

L'autre bâtiment sur cette parcelle est également une maison d'habitation non meublée et non occupée appartenant également à M. BERTIN.

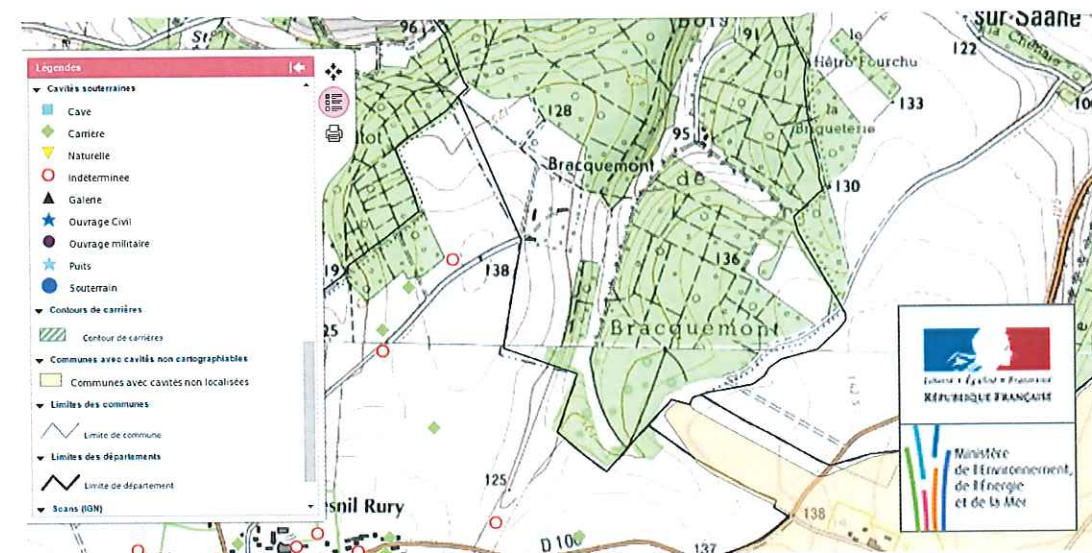
Avec la modification des limites, SAÂNE-SAINT-JUST ne perdrait qu'un seul électeur.

Si actuellement la question de la desserte scolaire ne se pose pas, M. BERTIN étant retraité, sans enfant, la modification des limites de communes rendra son domicile dépendant du RPI des Mares et Mesnils plutôt que celui de VAL-DE-SAANE, ce qui va, comme pour les services et la desserte de la parcelle en général, dans le sens d'une gestion optimisée de la circulation.

Les réseaux d'eau et électricité de M. BERTIN sont ceux du TORP-MESNIL.

Les parcelles ne sont pas affectées par les cavités sous-terraines.

Carte des cavités (source Géorisques)



C/ ANALYSE

Les trois-cinquièmes des cantons français n'ont quasiment pas été modifiés depuis 1801, les rééquilibrages réalisés depuis deux siècles étant presque exclusivement limités à la division des cantons très peuplés. Un rééquilibrage tenant compte des réalités démographiques était rendu nécessaire : la jurisprudence du Conseil constitutionnel, renforcée en 2010 au nom du « principe d'égalité devant le suffrage », exige que la population d'un canton ne s'écarte pas de plus de 20 % de la moyenne du département

Il y a 1 254 609 habitants en seine maritime soit une moyenne de 35845 habitants. 20% de la moyenne correspond à 7169.

Le canton de LUNERAY où se trouve LE-TORP-MESNIL comporte 34242 habitants soit 1603 habitants (4.47%) en moins que la moyenne départementale.

Le canton d'YVETOT où se trouve SAÂNE-SAINT-JUST comporte 42670 habitants, soit 6825 habitants (16 %) de plus que la moyenne départementale.

En perdant ces parcelles, et de façon infinitésimale, le canton d'YVETOT s'éloigne donc de la très proche limite supérieure fixée par la jurisprudence du conseil constitutionnel, celui de LUNERAY s'éloigne de la limite inférieure.

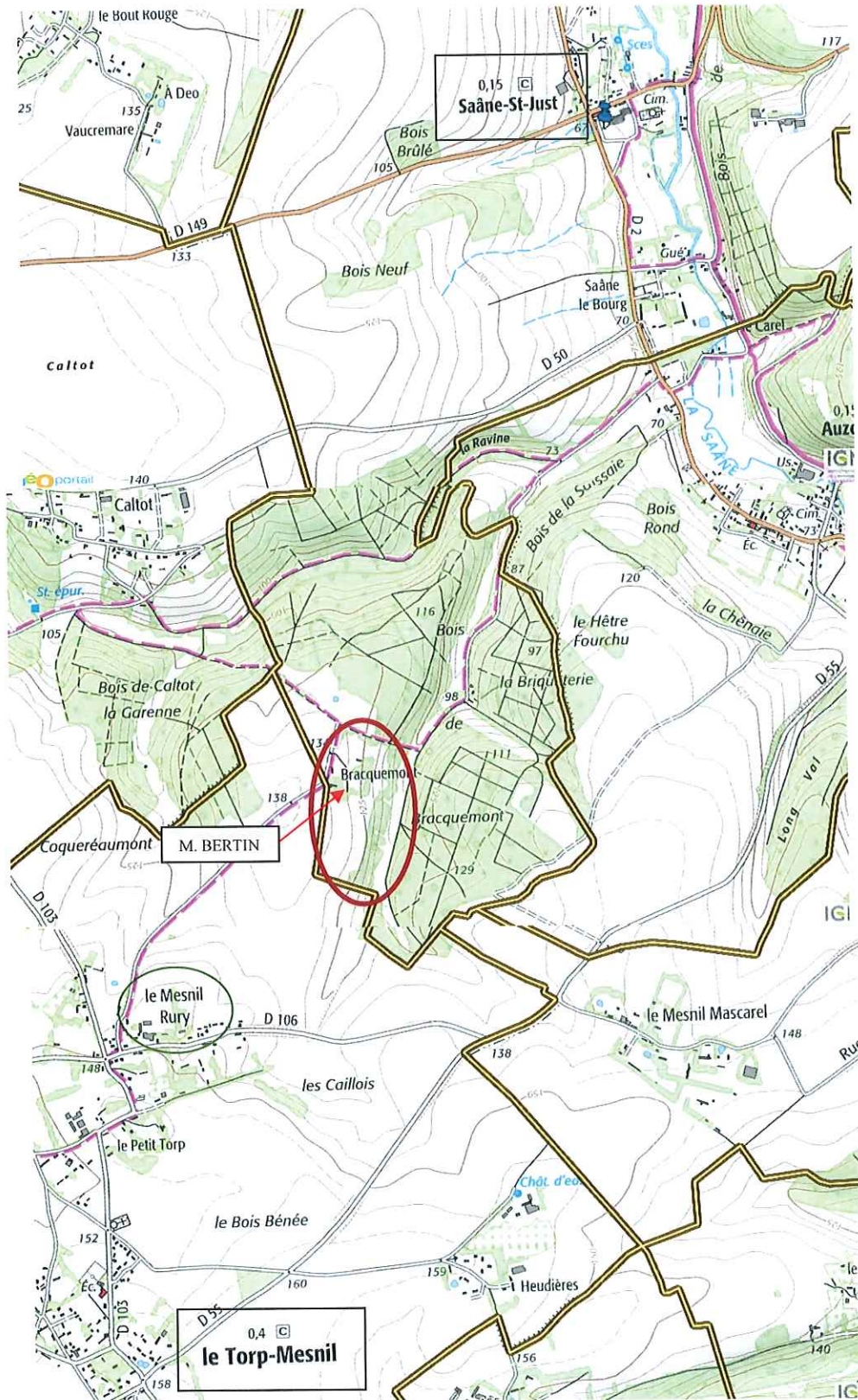
Selon l'article L 3113-2 du CGCT, le territoire de chaque canton est défini sur des bases essentiellement démographiques. Cette modification n'entraînera aucun déséquilibre. Le redécoupage des cantons français a été défini par la loi du 17 mai 2013 et les décrets d'application publiés en février et mars 2014.

La modification des limites des cantons avec la création des nouveaux cantons d'YVETOT et de LUNERAY n'a pas pris en considération la demande antérieure des deux communes de SAÂNE-SAINT-JUST et de LE-TORP-MESNIL. La situation reste donc inchangée par rapport au précédent découpage.

Toute modification des limites territoriales des cantons s'effectue par décret en Conseil d'État après avis du conseil départemental, conformément à l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales. Cette procédure a été instaurée par l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

Le redécoupage des limites communales favoriserait également la cohérence des territoires et des bassins de vie, SAÂNE-SAINT-JUST se trouvant dans la vallée de la SAANE et LE-TORP-MESNIL sur le plateau.

Enquête publique - modification
des limites territoriales des communes de
SAANE-SAINT-JUST et LE-TORP-MESNIL

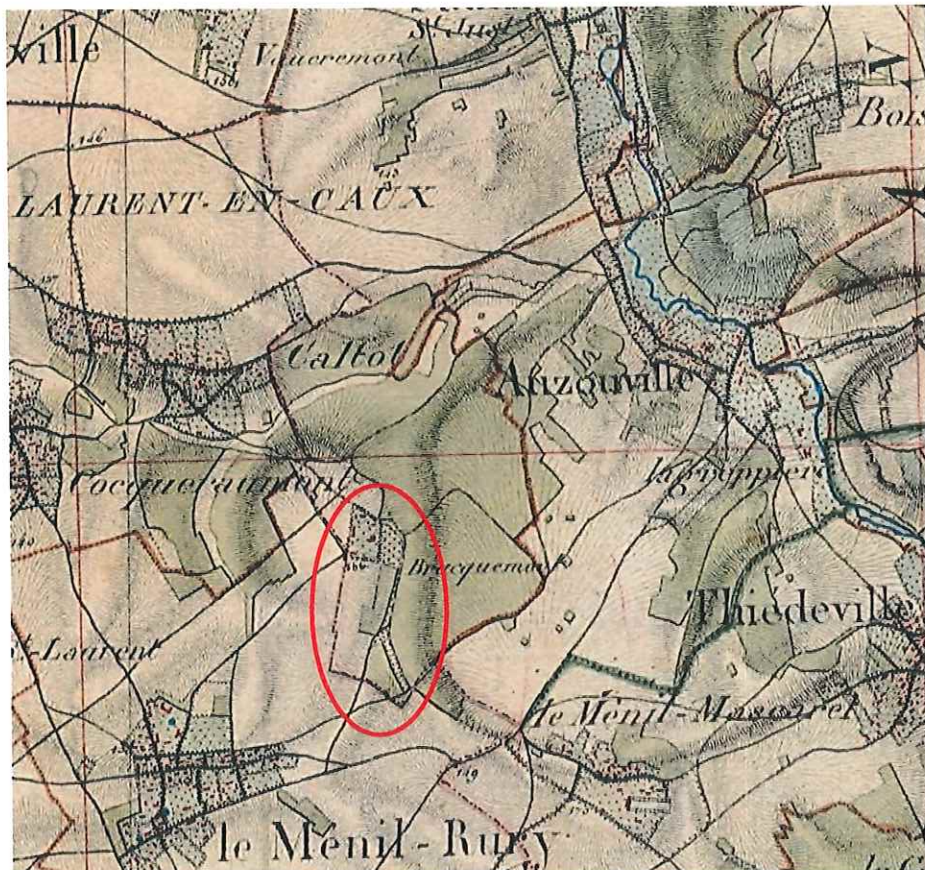


En ce qui concerne le transfert d'une partie de canton, cela participe au respect du principe d'égalité des citoyens devant le suffrage. La seule personne concernée, M. BERTIN, a rendu sa carte d'électeur à SAÂNE-SAINT-JUST et est aujourd'hui électeur à LE TORP MESNIL. Ce changement a été opéré après que le préfet de seine maritime a rendu son arrêté le 5 mai 2010 modifiant les limites territoriales entre SAÂNE-SAINT-JUST et LE-TORP-MESNIL. Un retour à l'état initial n'a pas été opéré par M. BERTIN malgré l'arrêté d'abrogation du 22 février 2013, celui-ci se considérant torp-mesnilais depuis 2010. La modification des limites ne modifierait donc en rien la répartition électorale.

Elle donne une facilité pour le dernier habitant de la parcelle concernée pour se rendre à la mairie de « son » village (7,5 km pour se rendre de la maison de M. BERTIN à la mairie de SAÂNE-SAINT-JUST, contre 2,5 km pour celle de LE-TORP-MESNIL.

Seuls les services du cadastre et des impôts considèrent encore M. BERTIN dans la commune de SAÂNE-SAINT-JUST.

En ce qui concerne le caractère historique, on peut se reporter à une carte de l'État-Major de 1820 pour constater la mitoyenneté et le lien du bois de Bracquemont avec LE MESNIL-RURY, hameau du TORP-MESNIL plutôt qu'à la vallée de SAÂNE-SAINT-JUST, dont elle est séparée par la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE.



III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A) MODALITES DE L'ENQUETE

1/Désignation du commissaire enquêteur

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête

2/ Préparation de l'enquête publique

Deux permanences ont été prévues en collaboration avec les services préfectoraux correspondant au plus près aux heures d'ouverture des mairies. J'ai paraphé les registres d'enquête qui ont été ouverts et clos par les maires concernés.

3/ Organisation de l'enquête publique

L'enquête publique a été fixée pour une durée de 15 jours, du jeudi 8 décembre 2016 au jeudi 22 décembre 2016

5/ Mesures de publicité

Les avis ont été diffusés dans la presse locale (LE COURRIER CAUCHOIS) et régionale (PARIS NORMANDIE). Les avis d'enquête ont été régulièrement affichés et les certificats remis par les maires

6/ permanences

Mairie de SAANE-SAINT-JUST : vendredi 9 décembre 2016 de 16 h 00 à 18 h 00

Mairie de LE-TORP-MESNIL : vendredi 16 décembre 2016 de 17 h 00 à 19 h 00

B) OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune observation n'a été portée sur le registre de SAANE-SAINT-JUST.

Dans le registre d'enquête à LE-TORP-MESNIL, seul M. BERTIN a rédigé une observation. Dans la mesure où celle-ci est d'importance dans la présente enquête, M. BERTIN étant la seule personne concernée, nous retranscrivons ci-dessous in extenso sa contribution :

« Il est indispensable que cette modification se réalise : la route, les câbles EDF, téléphone, les écoles, l'eau, les « secours », sont ceux de la commune de TORP MESNIL. De plus, il n'y a pas d'accès par la commune de SAANE-SAINT-JUST (impossibilité de courrier, secours etc..) je suis déjà rattaché administrativement à la commune de TORP MESNIL qui assure l'entretien des voiries et les prestations administratives. Je souhaite vivement une conclusion rapide à cette démarche indispensable. – BERTIN Jean-Pierre 1340 Impasse de Bracquemont - TORP MESNIL 76560 »

M. BERTIN confirme une nouvelle fois non seulement son accord, mais sa demande pressante pour voir aboutir cette demande de modification des limites territoriales. Il enfonce le clou en donnant son adresse à LE-TORP-MESNIL ainsi qu'il le fait depuis 2010.

C) REMARQUES DIVERSES SUR L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Les maires des deux communes, très impliqués nous ont très bien reçu et apporté tous les renseignements demandés pour la présente enquête.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La commune de SAÂNE-SAINT-JUST, en accord avec la commune du TORP-MESNIL, et avec M. BERTIN Jean Pierre, demeurant 1946 chemin de Bracquemont à SAÂNE-ST-JUST, seul propriétaire directement concerné par cette modification des limites territoriales, a souhaité transférer à la commune du TORP-MESNIL :

- 11 ha 77 a et 96 ca appartenant à M. et MME BERTIN
- la voie communale n° 1, dite VC du Torp Mesnil, à partir de la limite de la commune au bois de Bracquemont vers le nord sur une longueur de 140 mètres sur 4m de large environ.

Il est notable qu'en l'espèce et bien qu'un seul administré soit concerné, il s'agisse également de motifs d'intérêt général qui justifient la demande de modification des limites communales : Une meilleure gestion des flux de circulation et des services, une optimisation des dépenses des deux communes , et des administrés, des moyens, des ressources et des mesures soucieuses du respect de l'environnement allant dans le sens des lois Grenelle.

Le redécoupage des limites communales favoriserait également la cohérence des bassins de vie tout en respectant le principe d'égalité des citoyens devant le suffrage, aucune modification n'étant apportée dans ce domaine, les parcelles concernées ne comptant aucun électeur à SAÂNE-SAINT-JUST.

Les arguments développés dans le dossier et repris ci-dessus, à savoir que la fourniture en eaux, les ordures ménagères, l'électricité, la circulation de tous véhicules, les services de la poste, les voiries, passent par la commune du TORP MESNIL alors que l'habitation de M. BERTIN est sur la commune de SAÂNE-SAINT-JUST, sont parfaitement exposés, étudiés et recevables.

Historiquement, et de façon naturelle, les habitants des deux maisons du bord du bois de Bracquemont ont toujours été plus proches du TORP-MESNIL que de SAÂNE-SAINT-JUST.

Le dossier est complet et l'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions.

L'ensemble des parties (M. BERTIN, les deux communes par le conseil municipal et leur maire) sont favorables au projet.

En conséquence, j'émet un

AVIS FAVORABLE
à la modification des limites territoriales des communes de
SAÂNE-SAINT-JUST et LE-TORP-MESNIL

Fait à DIEPPE, le 29 décembre 2016

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR
Didier IBLED